



ville de **sète**



REVISION N°1 DU PLU

6.11.

**Boisements significatifs au titre de
L'article L.146-6 du C.U.**

- 0 - Pièces administratives
- 1 - Rapport de Présentation
- 2 - PADD
- 3 - Orientations d'Aménagement et de
Programmation
- 4 - Règlement
- 5 - Pièces graphiques
- 6 - Annexes
- 7 - Bilan de la Concertation
- 8 - Consultation des personnes publiques
associées
- 9 - Enquête publique



128 Avenue de Fès
Les Belvédères – Bât. B
34 080 Montpellier
Tel : 04.99.61.12.85
Fax : 04 99 61 00 61

PLU arrêté par DCM le : 18 Décembre 2012		Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du Visa :
REVISION	MODIFICATIONS	
N°1	N°	
N°	N°	
N°	N°	
N°	N°	

PLAN LOCAL D'URBANISME

Sommaire

Préambule.....	2
1. Les grands principes du projet de SCOT du Bassin de Thau.....	4
1.1. Les objectifs du PADD du SCoT du bassin de Thau.....	4
1.2. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	7
1.3 Les modalités d'application de la Loi Littoral définis par le SCoT	8
2. Le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Sète.....	9
2.1. Le PADD dans ses grandes lignes.....	9
2.2. Le zonage du PLU.....	12
3. La prise en compte des dispositions de la Loi Littoral au sein du projet de PLU	14
3.1. Les espaces remarquables	16
3.2. Les espaces proches du rivage.....	19
3.3. Les coupures d'urbanisation.....	22
3.4. La bande des 100m inconstructibles.....	24
4. La détermination et la délimitation des espaces boisés les plus significatifs....	27
4.1. Les Espaces Verts Remarquables au titre du L123-1-5-7	27
4.2. Les espaces boisés classés de la commune de Sète.....	29
4.1. Les espaces boisés classés au titre du L 130-1 du CU mais non significatifs au titre du L 146-6.....	31
4.2. Les parcs et ensembles boisés significatifs	33

Préambule

La Commune de Sète

Commune centre du bassin de Thau, Sète est située dans la partie littorale du département du Languedoc Roussillon, et bénéficie d'une situation privilégiée à proximité des agglomérations de Montpellier et de Bézier.

Avec un peu plus de 42 000 habitants au recensement intermédiaire de 2008 (chiffres INSEE), la Commune s'étend sur près de 24km² tout en longueur, comparable à une presqu'île de 15km de long, centrée sur le Mont St Clair entre l'étang de Thau et la mer. Elle se positionne au cœur du bassin de Thau, comme le plus grand centre urbain de ce territoire (environ la moitié des résidents du territoire de la communauté d'agglomération sont concentrés sur Sète) et bénéficie d'une forte identité.

A la fois ville port et ville touristique, elle s'inscrit désormais dans une dynamique de grands projets tout en ayant comme objectif de préserver un cadre de vie de qualité qui repose sur l'équilibre entre les espaces urbanisés et naturels littoraux.

Commune littorale, Sète entre dans le champ d'application de la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral repris dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme.

Objet de la révision du PLU¹

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sète a été approuvé le 13 avril 1989. Depuis, cette approbation, le POS a été modifié six fois, huit mises à jour ont été effectuées, deux révisions simplifiées, une révision d'urgence du POS ainsi que deux mises en compatibilité. Deux modifications ont été délibérées le 7 novembre 2011 : Modification du POS – ZAC Entrée Est Secteur Sud- Zone UB4 et Modification du POS – ZAC Ouest – Zone 1 NA B – ZAC Entrée Ouest Quartier des Salins.

Elaboré il y a plusieurs années, ce POS ne permet que difficilement à la collectivité de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée. Aussi, le Conseil Municipal de Sète, a prescrit la révision du POS qui vaut élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

¹ PLU signifie Plan Local d'Urbanisme

Objectif de la Consultation de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites

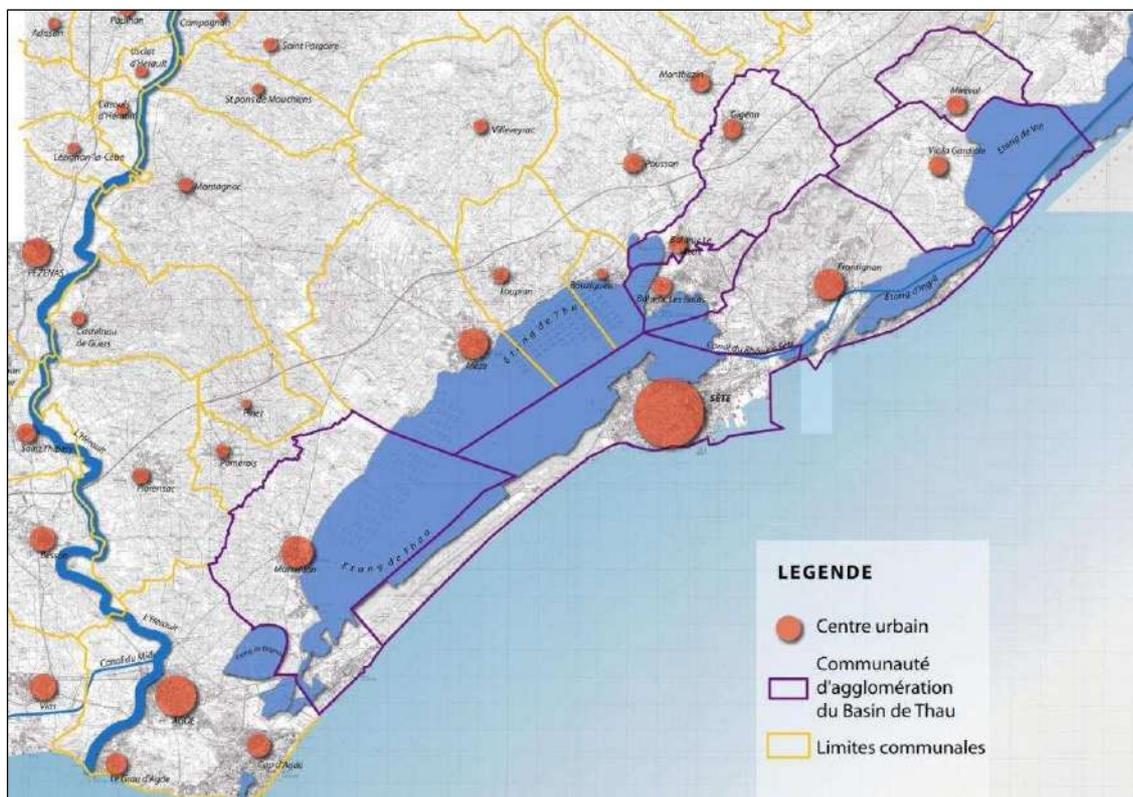
Dans le cadre de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sète, la Commission des Sites est consultée au titre du classement en espaces boisés des parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la Commune (Art L.146-6 du CU).

Contenu du présent dossier

Le présent dossier a pour objectif de motiver le classement de deux boisements de la commune en Espaces Boisés Significatifs au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

- ➔ Pour ce faire, il présente dans un premier temps le contexte de la révision du PLU et notamment la traduction des espaces de la Loi Littoral, définis dans le cadre du SCoT du Bassin de Thau, et avec lequel le PLU doit présenter une compatibilité.
- ➔ Ce dossier argumente ensuite les raisons du classement de certains boisements comme Espaces Boisés Classés au titre du L130-1 du CU significatifs au regard du L146-6 du CU.

Localisation de la commune de Sète



1. Les grands principes du projet de SCOT du Bassin de Thau

1.1. Les objectifs du PADD du SCoT du bassin de Thau

Le SCoT du Bassin de Thau est aujourd'hui en cours d'élaboration. Le périmètre du SCoT de Thau couvre 14 communes de la Communauté de Communes du Nord de Thau (CCNBT) et de Thau agglomération (CABT) dans laquelle se trouve la commune de Sète.

La particularité du SCoT du bassin de Thau est qu'il intègre un volet maritime qui constitue un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer. La réflexion du SCoT est construite à partir d'un objectif clairement affiché de protection du bassin versant de Thau et de maîtrise des incidences du développement futur sur la lagune, support principal de la socio-économie locale.

Suite au diagnostic effectué sur son territoire, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) a élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document fixe les grands objectifs et les grandes actions que le SCoT souhaite mettre en place pour la prochaine décennie. A terme, le cadre donné par ce document permettra de valoriser les composantes et richesses écologiques, et plus particulièrement celles qui ont trait à son caractère maritime et lagunaire, avec une ambition d'excellence environnementale. Le SCoT permettra également de construire un territoire équilibré, respectueux du cadre de vie des habitants au sein de chaque commune² :

- **Construire un territoire de haute qualité environnementale** : L'axe majeur du projet est de protéger le socle environnemental du Bassin de Thau de façon à garantir, de façon générale, une qualité optimale des milieux en adéquation avec leurs usages : protéger le réseau hydrographique, les surfaces en eau et les espaces proches des rivages ; préserver et consolider les fonctions écologiques de l'ensemble des milieux naturels ; valoriser ce capital, le faire valoir et mettre en lumière la diversité des paysages qui constituent l'identité du territoire.
- **Contenir et organiser le développement urbain** : Il s'agit d'encadrer et d'organiser le développement urbain afin d'en maîtriser les effets négatifs sur

² Source : PADD du SCoT du Bassin de Thau, 2010

le territoire. Le développement urbain se fera en différenciant les secteurs du territoire en fonction de leur aptitude à accueillir de la croissance résidentielle : les secteurs propices accueillent une part très importante de la croissance totale, alors que d'autres sites restent préservés. Cette hiérarchisation des secteurs de développement urbain permet de combiner de manière optimale une dynamique de croissance globale et des ambitions de préservation des espaces naturels et agricoles.

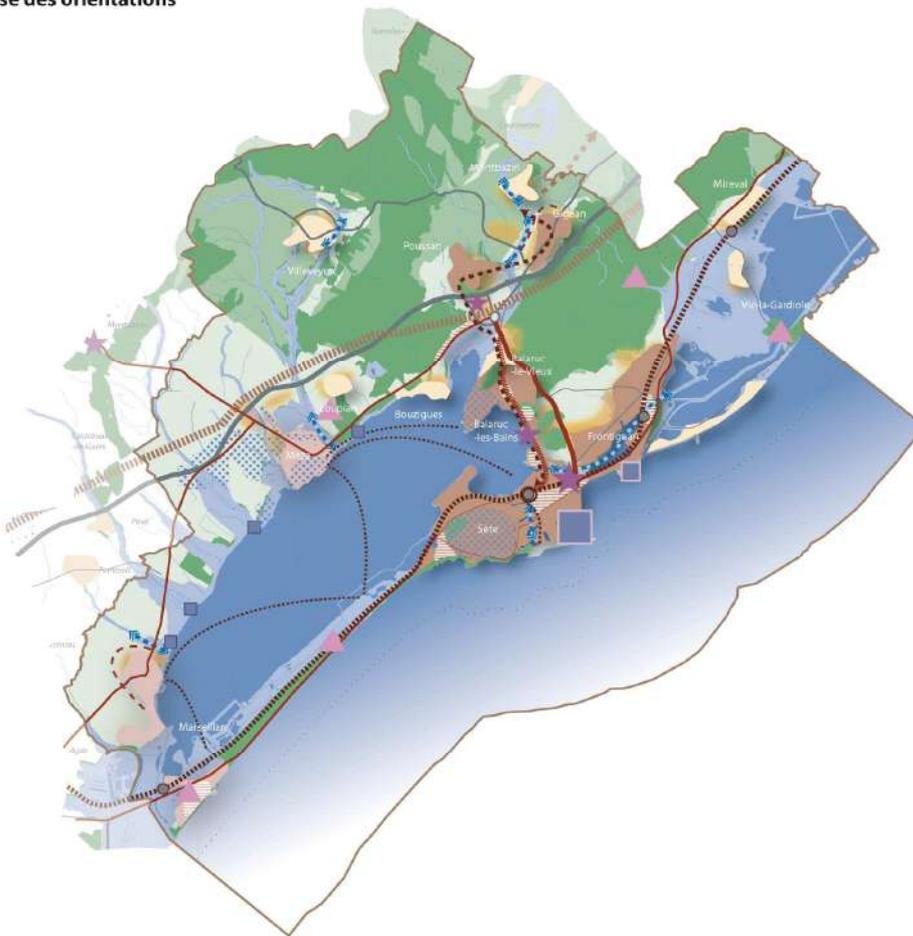
- **Garantir l'avenir d'une économie identitaire** : L'ambition première pour l'avenir économique de Thau est de donner la priorité à ces activités non délocalisables car strictement dépendantes des ressources spécifiques que sont les lagunes, la mer, les terroirs agricoles ainsi que les paysages.
- **Construire un territoire solidaire et de « haute qualité de vie »** : renforcer la solidarité entre les communes du territoire en consolidant le rôle de chaque secteur de projet dans une vision d'avenir globale. En effet, si toutes les communes du Bassin de Thau n'ont pas vocation à accueillir le développement urbain (en raison de leur capacité d'accueil différenciée), en revanche, chaque partie du territoire est investie d'une orientation de projet particulière qui contribue à la qualité et à la cohérence du projet d'ensemble.

Au sein du PADD, l'hypothèse de croissance démographique globale sur le territoire a été fixée à un taux de croissance annuel moyen à 1,35%. Ce qui représenterait un apport global de 40 000 nouveaux habitants sur le territoire du SCoT à l'horizon 2030. Pour répondre à cet objectif, **la répartition d'accueil de la population a été définie selon les capacités d'accueil de chaque commune**. Cette répartition a été effectuée dans une logique d'équilibre du territoire du Bassin de Thau. Depuis des décennies, l'urbanisation du territoire s'est développée au niveau des communes rurales suite à une mauvaise anticipation de la croissance démographique. Cette urbanisation a engendrée une surconsommation des espaces, une mauvaise prise en compte des impacts environnementaux, ainsi qu'une dégradation de la qualité de vie sur le territoire (éloignement des services publics, équipements, emplois...)

Le SCoT a mis en place une capacité d'accueil différenciée pour les communes du Bassin de Thau en orientant le développement urbain au sien des espaces ayant les capacités d'accueil les plus élevées (selon plusieurs critères dont l'assainissement et la sensibilité environnementale). La ville de Sète fait partie du triangle urbain (Sète/ Frontignan/ Balaruc) du territoire du SCoT du Bassin de Thau, pour cela il lui a été affecté 9 200 nouveaux habitants soit 4 000 logements à produire à l'horizon 2030. Le Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte cette croissance démographique dans le respect du principe de compatibilité.

Synthèse des orientations du PADD du projet de Scot du Bassin de Thau

Synthèse des orientations



CONSTRUIRE UN TERRITOIRE DE HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE	
	Protéger la trame bleue du territoire
	Protéger le ressource en eau souterraine en maîtrisant l'impact de tout aménagement
	Préserver les continuités hydrologiques dans les zones urbanisées
	Maintenir et conforter l'ensemble des protections existantes
	Raffermir la protection des espaces naturels et agricoles écologiquement sensibles (ZICO, ZNIEFF, sites inscrits, Natura 2000)
	Protéger les espaces agricoles, maintenir leur vocation, conforter leur fonction paysagère et environnementale
CONTENIR ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN	
Hierarchiser la croissance urbaine	
	Favoriser le développement urbain dans les sites ayant la meilleure capacité d'accueil
	Modérer le développement dans les sites peux tant des fragilités environnementales
	Limiter le développement urbain des sites ayant une capacité d'accueil faible
Limiter les consommations foncières	
	Inviter le renouvellement urbain
	Prévoir des extensions urbaines limitées (liste dimensionnement et effort de densité)
GARANTIR L'AVENIR D'UNE ECONOMIE IDENTITAIRE	
	Consolider les activités maritimes et lagunaires (surfaces en eau et zones d'exploitation)
	Optimiser et améliorer le fonctionnement du port
	Valoriser le potentiel touristique et de loisir, organiser la fréquentation
	Favoriser le développement d'une économie de rapprochement métropolitain dans quelques sites ciblés
REORGANISER LA MOBILITE	
Créer un réseau structurant de transport alternatif	
	Valoriser la présence de la ligne TER et des gares
	S'appuyer sur le pôle intermodal de la gare de Sète
	Mettre en place un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) entre la gare de Sète et Montpellier
	Mettre en place des navettes publiques de transport sur les canaux et l'étang de Thau
Reorganiser les déplacements motorisés et l'aménagement des voiries	
	Finaliser le doublement de la RD600
	Aménager la RD2 en boulevard urbain entre Balaruc-le-Vieux et Sète
	Décongestionner les flux de transit hors des centres par la création de voies de contournement (Gigean, Marseillan)
	Requalifier et aménager les principales routes touristiques (RD612, RD613, RD511)
Anticiper les effets sur le territoire d'infrastructures programmées depuis l'extérieur	
	Les conséquences du passage de la LGV
	Le prolongement possible des transports en commun montpellierains jusqu'aux portes du territoire
Etat initial	
	Limite du SCOT de Thau
	Limite de la AE de Thau
	Cours d'eau
	Routes

Source : PADD du projet de SCOT BT, version Mai 2011

1.2. Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue le troisième volet du SCoT du Bassin de Thau. Il s'agit du volet prescriptif du SCoT. Les prescriptions constituent la traduction réglementaire des objectifs exposés dans le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il s'agit d'un document opposable.

Le DOO du Bassin de Thau s'articule autour de quatre objectifs :

- **Objectif 1** : protéger l'environnement naturel, agricole et le cadre de vie du bassin de Thau,

- 1.1. Préserver La trame verte et bleue du Bassin de Thau
- 1.2. Maintenir une diversité de paysages identitaires
- 1.3. Préserver le potentiel agricole et pérenniser une agriculture fragilisée par la pression foncière
- 1.4. Préserver durablement les ressources naturelles
- 1.5. Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques
- 1.6. Améliorer le cadre de vie des habitants du territoire

- **Objectif 2** : structurer le développement et maîtriser l'urbanisation,

- 2.1. Adapter la croissance démographique et urbaine aux capacités d'accueil du territoire
- 2.2. Encadrer le développement urbain
- 2.3. Guider l'implantation des équipements et services sur le territoire
- 2.4. Organiser l'accueil des activités économiques
- 2.5. Valoriser le potentiel de développement touristique et de loisirs du territoire
- 2.6. Définir les modalités d'application de la Loi Littoral

- **Objectif 3** : organiser les déplacements,

- 3.1. Structurer le développement du bassin de thau a partir d'un schéma de déplacement intégré
- 3.2. faciliter les mobilités liées a l'activité du port de Sète – frontignan

- **Objectif 4** : accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'impose aux documents locaux d'urbanisme (POS/PLU/Carte communale) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements...).

Le PLU de Sète devra être compatible avec les orientations d'aménagement déclinées au sein de ces quatre objectifs.

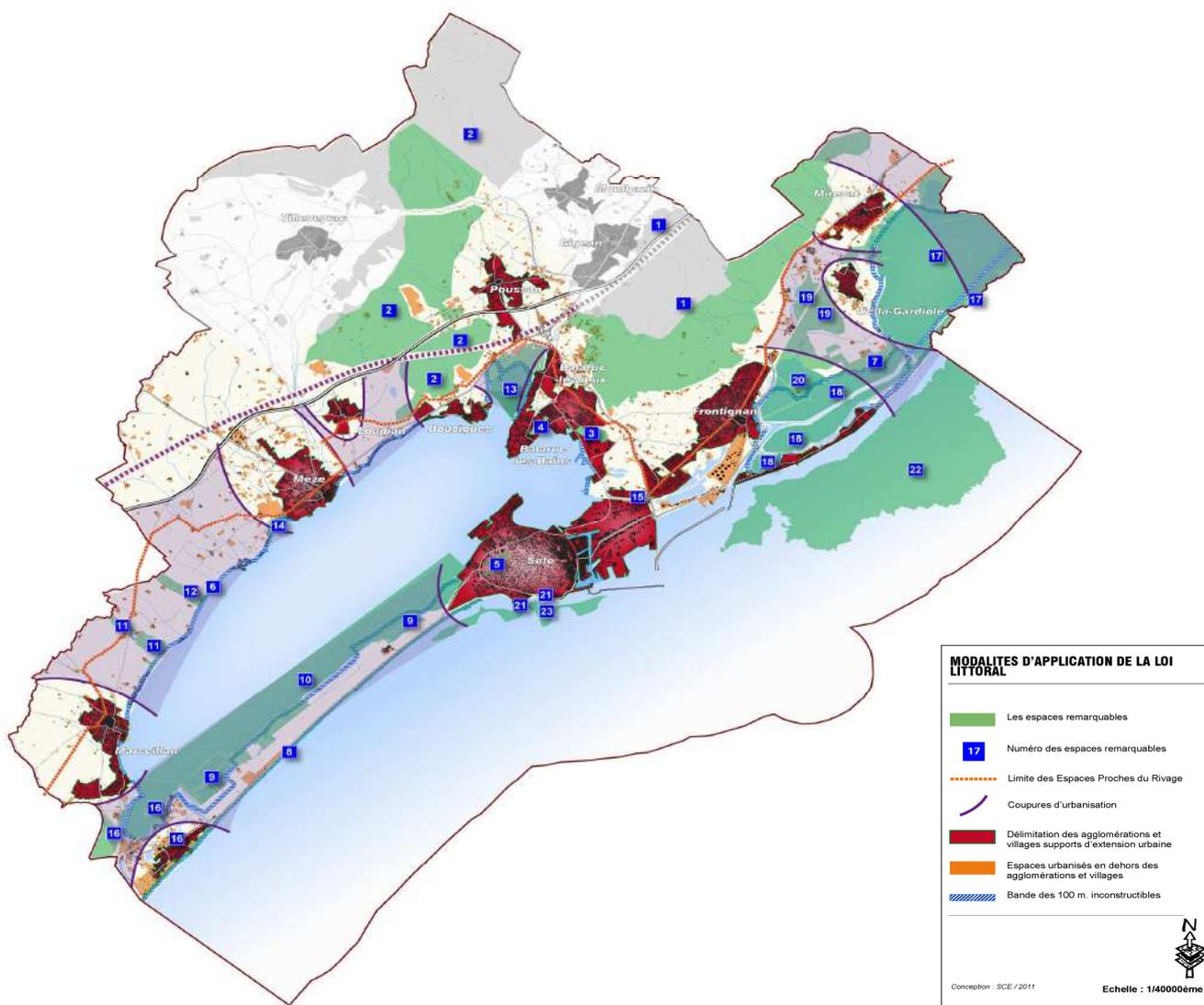
1.3 Les modalités d'application de la Loi Littoral définis par le SCoT

Territoire maritime, le Bassin de Thau est en grande partie concerné par la Loi Littoral. 11 des 14 communes du ScoT sont des communes littorales au sens de la loi, en raison de la présence sur leur territoire du rivage de la mer ou d'une lagune.

Le ScoT doit permettre de définir les modalités de mise en œuvre de la loi littoral sur Thau. Il doit donc en définir les différents espaces, dans un objectif de préservation des paysages et des valeurs écologiques spécifiques à son caractère littoral.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs s'impose aux documents locaux d'urbanisme (POS/PLU ou carte communale) ; Ceux-ci devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées

Les modalités d'application de la loi littorale définies par le projet de Scot



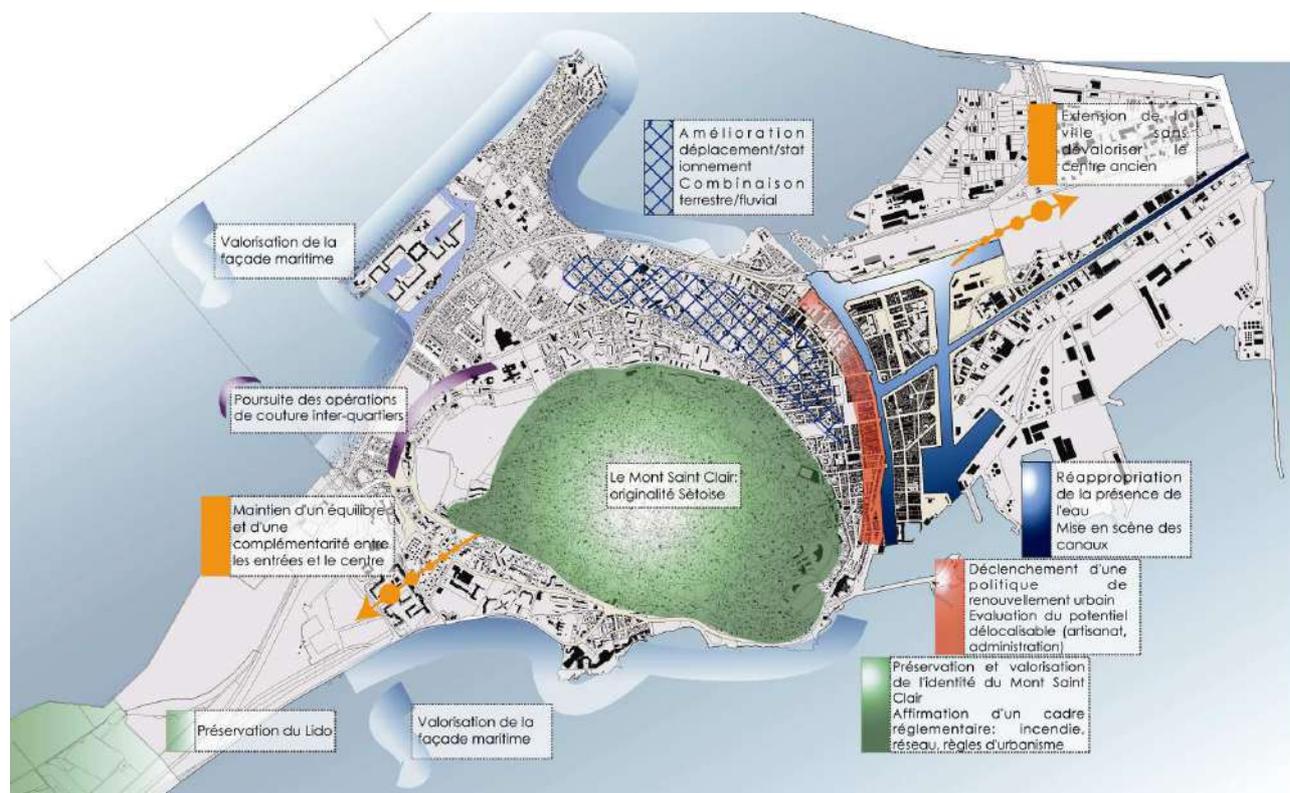
Source : DOO du projet de SCoT BT, version Mai 2011

2. Le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Sète

2.1. Le PADD dans ses grandes lignes

Le PADD de Sète a inscrit plusieurs grands enjeux pour les 10 à 15 années à venir :

Les enjeux du territoire issus du diagnostic du PLU



Source : PADD du projet de PLU de la commune de Sète, version Mai 2012 (SCE)

Ces enjeux se traduisent en quatre grandes orientations générales au sein du PADD de la commune :

1.1.1. Affirmer la position de Sète au cœur de l'agglomération en offrant un cadre de vie de qualité

Les objectifs poursuivis à travers cette orientation sont les suivants :

- Renforcer les structures urbaines
- Proposer une offre de logements diversifiée permettant un réel parcours résidentiel
- Evaluer les espaces mutables et qualifier les quartiers
- Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité,

1.1.2. Affirmer l'identité de la ville de Sète en déployant et organisant son potentiel économique

Les objectifs poursuivis à travers cette orientation sont les suivants :

- Améliorer la mixité des fonctions
- Encadrer le développement de l'activité artisanale et commerciale
- Accompagner le rayonnement de l'activité portuaire
- Donner un nouvel élan à l'activité touristique

1.1.3. Organiser les déplacements pour limiter les nuisances et mettre en valeur la ville

Les objectifs poursuivis à travers cette orientation sont les suivants :

- Poursuivre les aménagements viaires
- Organiser la ville pour faciliter la mise en œuvre des politiques de transport publics performants
- Redistribuer l'espace au profit des piétons et des déplacements doux

1.1.4. Préserver et valoriser les identités sétoises, anticiper le changement climatique, rechercher l'excellence environnementale et mieux considérer les risques naturels et les nuisances

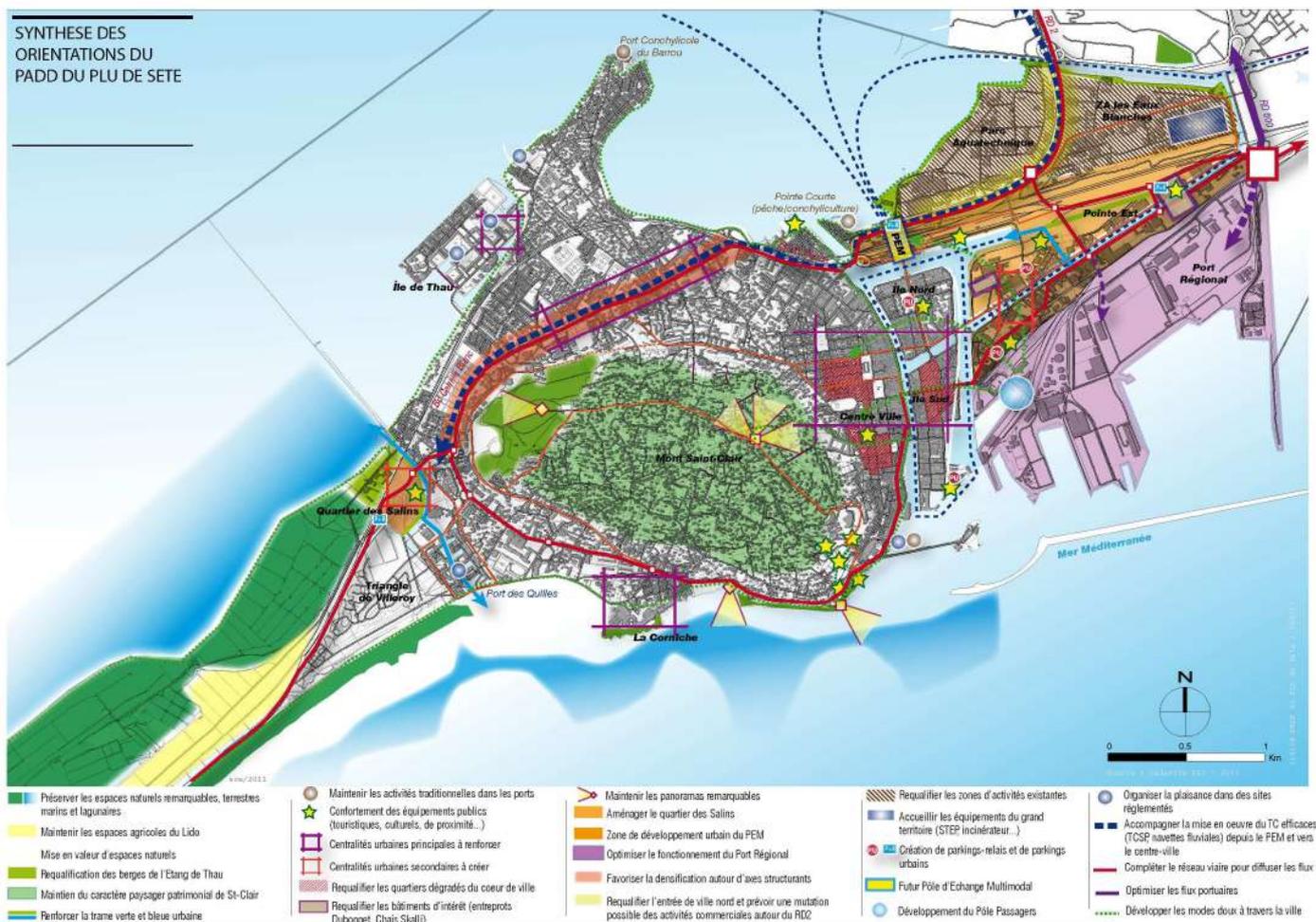
Les objectifs poursuivis à travers cette orientation sont les suivants :

- Préserver les milieux naturels sensibles et remarquables ainsi que la nature ordinaire en milieu urbain

- Préserver les identités patrimoniales et paysagères sétoises
- Prendre en compte les risques naturels et lutter contre les pollutions des eaux et les nuisances
- S'engager fermement vers un urbanisme de sobriété énergétique

Ces orientations générales se traduisent de la manière suivante sur le plan spatial.

Synthèse des orientations du PADD du projet de PLU



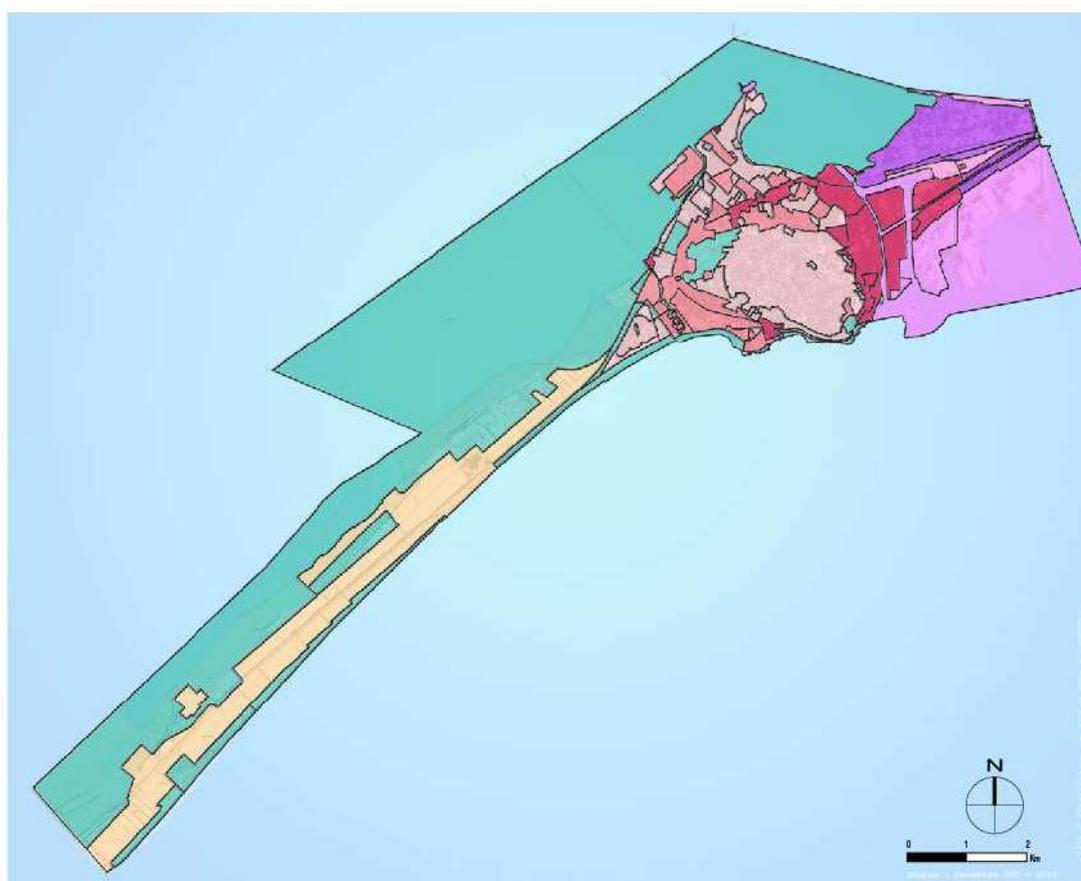
Source : PADD du projet de PLU de la commune de Sète, version Mai 2012 (SCE)

2.2. Le zonage du PLU

Le plan local d'urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes.

Les zones urbaines, et à urbaniser représentent 33,80 % du territoire. Les zones naturelles représentent au PLU 2363 hectares, soit près de 56% du territoire communal (dont près de 96% sont des zones NI)

Plan de zonage du projet de PLU



■ Zones naturelles
■ Zones agricoles

■ Zones urbaines de type pavillonnaire (Zones UD, UV2 et UV3)
■ Zones urbaines (habitat et équipements publics) (Zones UC et U/4)
■ Zones urbaines (quartiers historiques et extensions du centre-ville) (Zones UA et UB)

■ Zones d'activité (portuaire)
■ Zones d'activité (économique)

**SYNTHÈSE DU ZONAGE
DU PROJET DE PLU
DE SÈTE**

Source : rapport de présentation du projet de PLU de la commune de Sète, version Mai 2012 (SCE)

Zones du PLU	Sous zones du PLU	Surfaces (en hectares)	Total Surfaces (en hectares)
Zones urbaines			
UA	UA1	1,75	13,13
	UA2	0,41	
	UA3	0,55	
	UA4	8,71	
	UA5	1,23	
	UA5a	0,47	
UB	UB1a	7,60	179,61
	UB1b	85,72	
	UB2	34,52	
	UB3	16,39	
	UB4	17,48	
	UB5	15,34	
	UB5a	2,64	
UC	UC1	2,32	157,56
	UC2	17,60	
	UC3	4,89	
	UC4a	42,91	
	UC4b	42,07	
	UC4c	18,85	
	UC4d	28,99	
	UD	UD1	
UD2		100,37	
UD3		42,27	
UD4		35,61	
UE	UEa	135,64	174,23
	UEb	22,79	
	UEf	15,80	
UP	UP	421,1	474,06
	UPa	46,90	
	UPb	4,20	
	UPc	1,86	
UV	UV1	3,90	34,84
	UV2	2,82	
	UV3	17,34	
	UVa	6,88	
Total zones urbaines			1 408,02
Zones à urbaniser			
AU0		12,66	
AUe0		9,07	
Total zones à urbaniser			21,73
Zones agricoles			
A			436,02
Total zones agricoles			436,02
Zones naturelles			
N		54,84	
NC		27,70	
NE		10,96	
Ng		3,14	
NI		2266,92	
Nf		0,39	
Total zones naturelles			2363,99
Total Commune			4229,76

3. La prise en compte des dispositions de la Loi Littoral au sein du projet de PLU

Commune littorale, Sète entre dans le champ d'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral repris dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme.

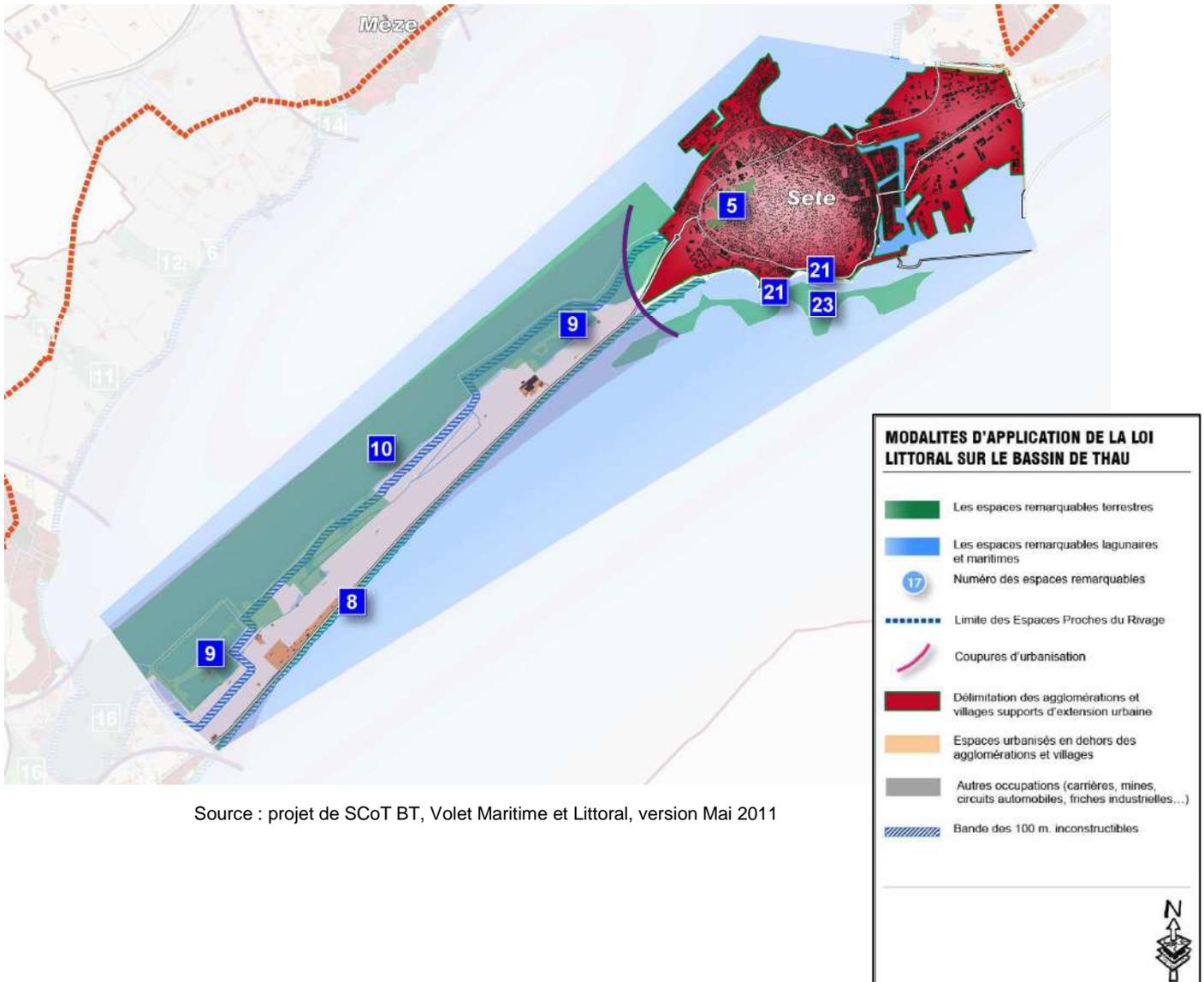
Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application et doit donc traduire dans ses documents réglementaires des mesures de protection pour les espaces concernés par la Loi Littoral :

- Les espaces remarquables
- Les espaces proches du rivage
- Les coupures d'urbanisation
- La bande des 100m inconstructibles

La délimitation des espaces et milieux naturels à protéger au titre du L 146-6 du code de l'urbanisme a été réalisée en compatibilité avec la dernière version disponible à la date de présentation de ce présent dossier en commission du projet de SCoT du Bassin de Thau et son Volet Littoral et Maritime valant SMVM. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre de l'association des services de l'état.

Le projet de volet littoral et maritime du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau viendra d'ici peu se substituer au Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé en 1995. Le volet littoral et maritime décrit les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, détermine la vocation générale des différentes parties de cet espace ainsi que les normes et prescriptions s'y rapportant.

Modalités d'application de la loi littorale sur la commune de Sète



Source : projet de SCoT BT, Volet Maritime et Littoral, version Mai 2011

3.1. Les espaces remarquables

Article L. 146-6, premiers alinéas, du Code de l'Urbanisme :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée ».

➤ **3.1.1. La délimitation des espaces remarquables sur la commune de Sète**

Le SCoT identifie quatre espaces remarquables sur la commune de Sète, spatialisés sur la cartographie à la page précédente.

- **5** : Le Bois des Pierres Blanches
- **8** : Le Lido de Sète/ façade maritime
- **9** : Le Lido de Sète/ façade lagunaire
- **21** : Falaises de la corniche de Sète
- **23** : Les Récifs de Sète

Ces espaces devront bénéficier de mesures règlementaires fortes afin de garantir leur préservation notamment en limitant les aménagements en respect avec l'article du CU cité ci-dessus.

Localisation des espaces remarquables sur la commune de Sète



Source : projet de SCoT BT, Volet Maritime et Littoral, version Mai 2011

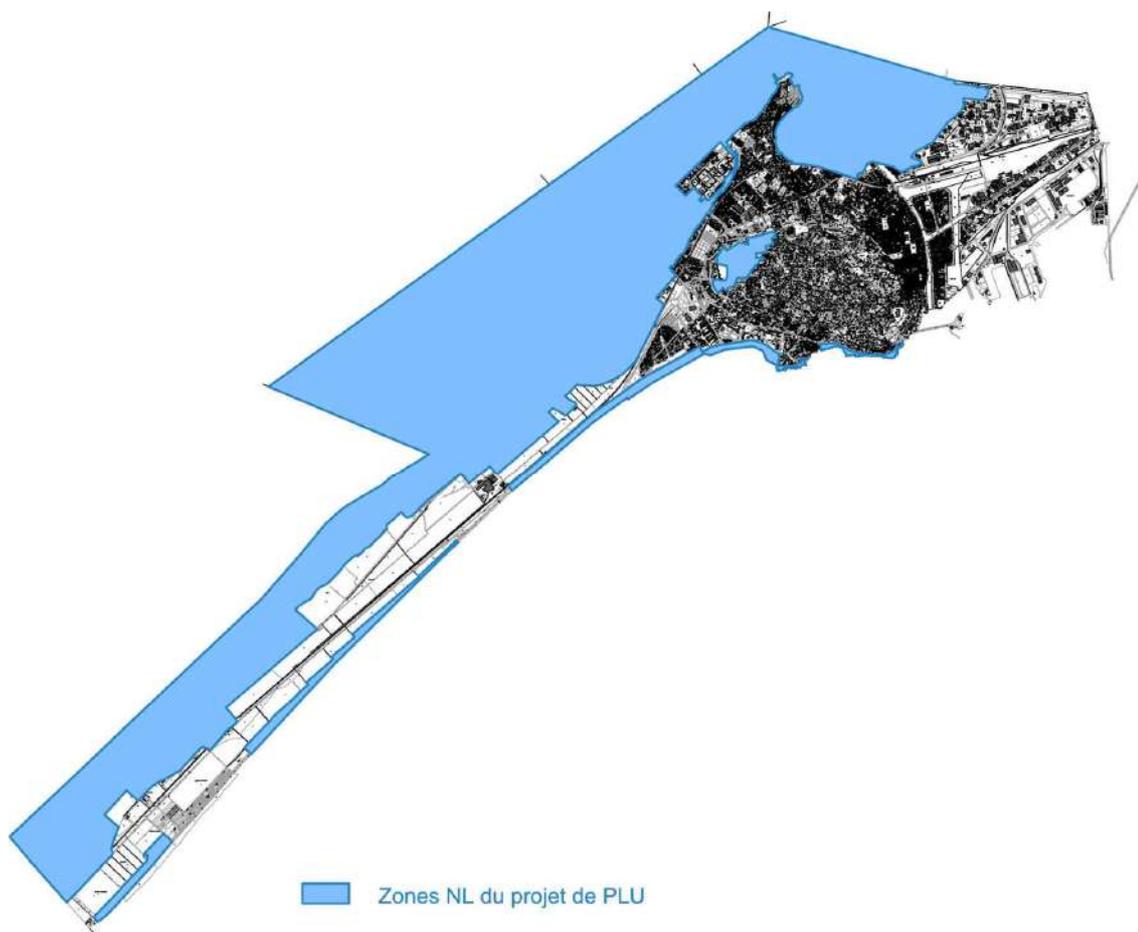
➤ **3.1.2. La prise en compte des espaces remarquables dans le projet de PLU**

Le projet de PLU retient pour ces espaces un zonage de type NL. Cela correspond à une surface de 2506,43 ha.

La zone NL est une zone de protection de la nature soumise à la loi littoral. Ils constituent des espaces remarquables au titre de l'article L146-6 et R 146-1 du Code de l'Urbanisme : les espaces terrestres et marins (y compris le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

Les espaces y sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Leur surface s'élève à 2506 ,43 hectares, soit 53 % du territoire communal.

Carte de localisation des zones NL du projet de PLU



Source : projet de PLU de la commune de Sète, version Mai 2012 (SCE)

3.2. Les espaces proches du rivage

Article L. 146-4.II du Code de l'Urbanisme :

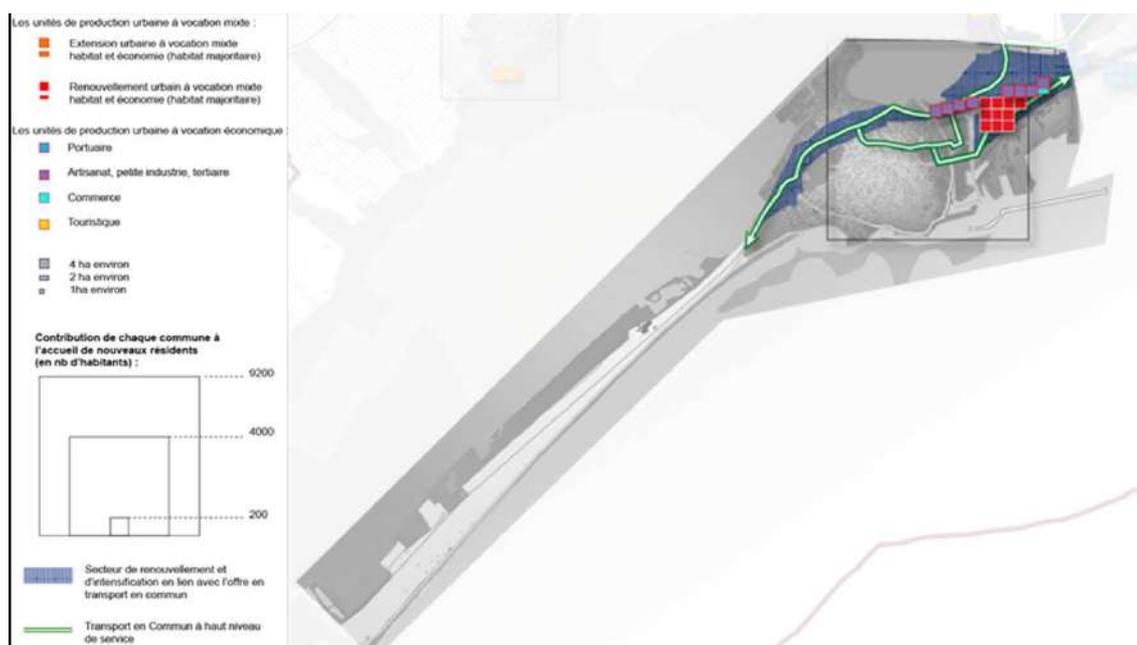
L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs ... doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer...»

➤ 3.2.1. La délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Sète

Les Espaces Proches du Rivage sur la commune ont été délimités dans le SCoT en cours d'élaboration en s'appuyant sur des éléments physiques du territoire. **La commune est entièrement concernée par cette délimitation** contenue de la distance entre l'espace et le rivage, la morphologie littorale et l'influence maritime. Cette disposition génère une contrainte d'extension limitée. Le Volet Maritime du SCoT du Bassin de Thau en cours d'élaboration a évalué cette extension limitée à l'échelle globale des Espaces Proches du Rivage. Le développement prévu sur la commune de Sète a été déterminé et justifié dans le SCoT en cours d'élaboration au regard de cette extension limitée.

Les secteurs d'accueil du développement urbain identifiés par le projet de SCOT sur la commune de Sète



➤ **3.2.2. La prise en compte des espaces proches du rivage dans le projet de PLU**

La part la plus importante du développement urbain, en termes de création de logement, de développement économique ou d'aménagement d'infrastructures se concentre pour les années à venir au Nord-Est du centre historique, dans le secteur de la gare en mutation (projet de Pôle d'Echange Multimodal). Il s'agit de renouvellement urbain, à vocation mixte. Un autre axe de développement lui aussi identifié dans le projet de Scot comme secteur d'accueil du développement urbain sur le territoire communal est celui du renouvellement et de la densification des secteurs autour des projets de transport en commun (bd de Verdun...) au nord du mont St Claire. Le document de planification urbaine traduit cette diversité d'affectation des sols.

Pas de nouvelles zones urbaines en espace proche du rivage

Il n'existe pas de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser sur les espaces proches du rivage. Il s'agit d'opérations de renouvellement du tissu urbain déjà existant : les enveloppes urbaines du PLU correspondent à celles de l'ancien POS.

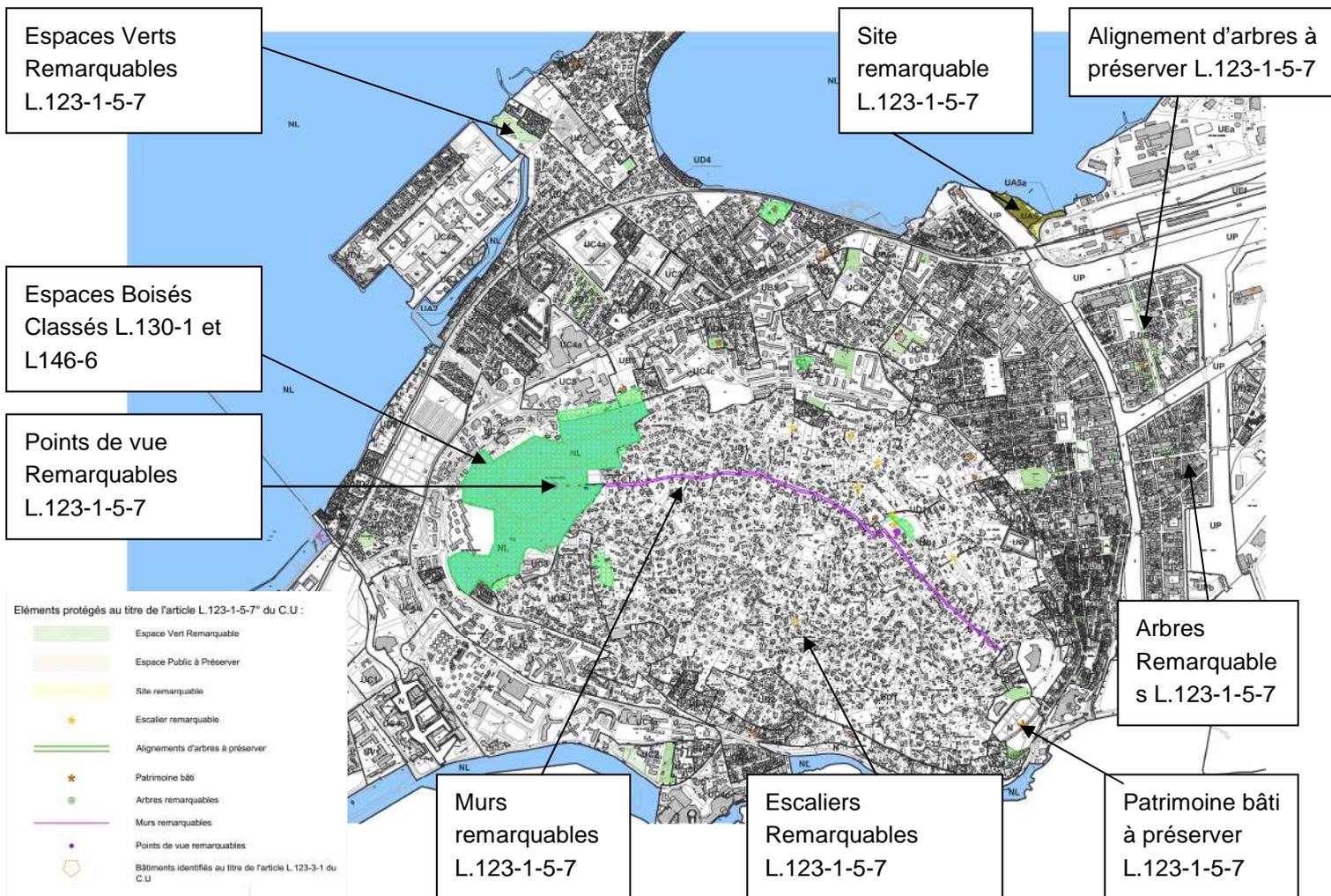
Une préservation des éléments paysagers remarquables qui limite la constructibilité résiduelle sur les espaces proches du rivage

Notamment sur le Mont St Clair, entité patrimoniale et emblématique de la commune ainsi que les quartiers de la Plagette, de la Pointe Courte, du Pont Levis et du centre ancien qui seront soumis ponctuellement à des protections spécifiques (espaces verts remarquables, espaces publics à préserver, sites remarquables, escaliers remarquables, alignements d'arbres à préserver, patrimoine bâti remarquable, murs remarquables, arbres remarquables point de vue remarquable...). Tous ces éléments font l'objet d'une identification particulière sur le règlement graphique et les modalités de préservation sont explicitées au sein de l'article 6 du règlement.

Concernant les espaces verts et boisés, outre les EBC, d'autres espaces seront protégés de manière stricte et durable. : Le PLU en cours d'élaboration identifie au titre des éléments du paysage en Espace Verts Remarquables la trame boisée dont il est nécessaire d'assurer une protection adaptée. La destruction de ces éléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-7° ne peut être autorisée. Les possibilités de constructibilité sont conditionnées à la préservation du couvert végétal dont les modalités d'application sont mentionnées dans l'article 6 du règlement. Il s'agit d'un dispositif qui permet de préserver des éléments végétal et qui définit les prescriptions de nature à assurer la protection.

Repérés aux documents graphiques, ils devront être préservés en raison de leur importance dans la perception paysagère de certains secteurs de la commune.

Les éléments paysagers remarquable au titre de l'article L123-1-5-7 du CU identifiés au règlement graphique du PLU en cours d'élaboration



Compte tenu de la mise en place de ces diverses protections et de la présence d'un important couvert végétal protégé par ces dispositions foncières existantes, la constructibilité résiduelle sur les espaces proches du rivage est quasi nulle, et seules des évolutions et extensions des constructions existantes sont réalisables dans la limite du COS.

3.3. Les coupures d'urbanisation

Article L. 146-2 du Code de l'Urbanisme :

« ... Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

➤ **3.3.1. La délimitation des coupures d'urbanisation sur la commune de Sète**

La coupure d'urbanisation sur la commune de Sète se situe au niveau du Lido à la limite du quartier du Triangle de Villeroy. Cette coupure vient séparer l'urbanisation entre Sète et Marseillan. Ce secteur pourra faire l'objet d'une requalification intégrant les enjeux de maintien écologiques le long du Lido.

Localisation des coupures d'urbanisation sur la commune de Sète



Source : projet de SCoT BT, Volet Maritime et Littoral, version Mai 2011

➤ **3.3.2. La prise en compte des coupures d'urbanisation dans le projet de PLU**

Le règlement du projet de PLU en cours d'élaboration est rédigé de manière à prendre en compte la coupure d'urbanisation indiquée plus haut ;

En effet sont concernées les zones NE, NL, A et NC

- **La zone NL** correspond aux espaces remarquables terrestres ou maritimes au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme.
- **La zone Ne** correspondant à l'entrée de ville Ouest de Sète. Il s'agit d'une zone destinée à assurer la protection contre les nuisances, notamment routières ainsi qu'à l'aménagement paysager des abords de l'axe routier ouest de pénétration dans la ville
- **La zone Nc** correspondant au camping du Castellàs
- **la zone A** correspond aux terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Dans ces 4 zones, **aucune nouvelle construction n'est admise** ; et seuls sont autorisés la réfection des bâtiments existants, l'extension limitée des bâtiments, ainsi que, sous condition, le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme dans les zones A et les aménagements légers (sous condition) dans les zones NL .

3.4. La bande des 100m inconstructibles

Art. L. 146-4.III du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient

➤ **3.4.1. La délimitation de la bande des 100m inconstructibles sur la commune de Sète**

Sète est concerné par cette disposition au niveau du Lido, dans la mesure où elle s'applique par rapport au rivage de la mer et par rapport aux rives salées et sur l'ensemble des berges non construites. La bande des 100 mètres doit être reportée par rapport au rivage de la mer et de la lagune de Thau.

Localisation de la bande des 100m inconstructibles sur la commune de Sète

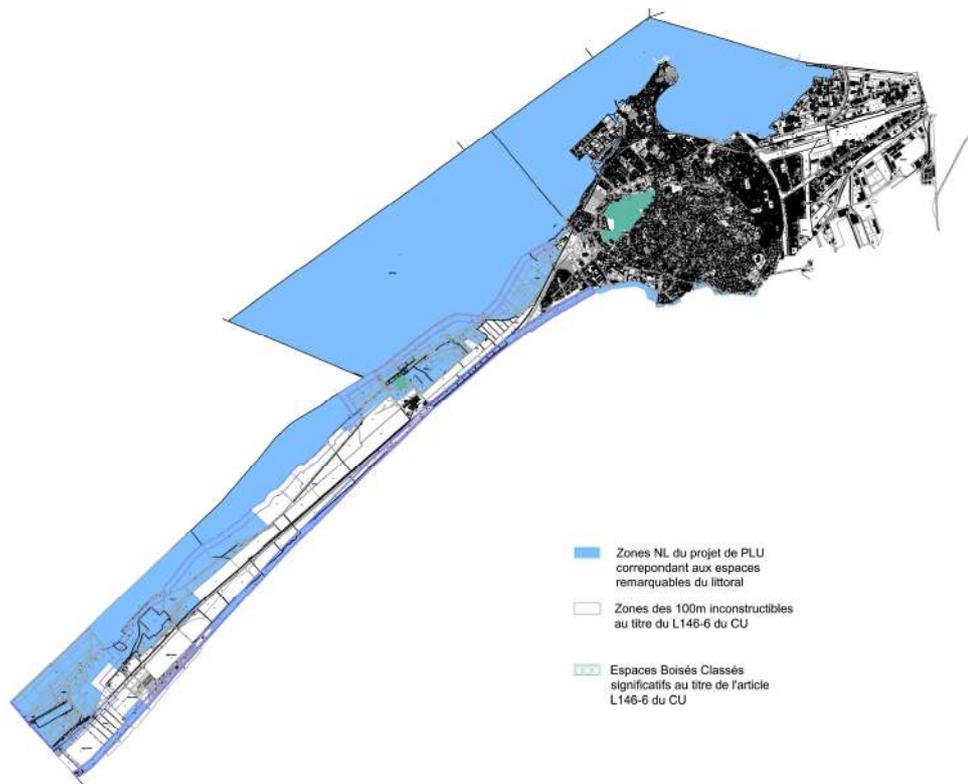


Source : projet de SCoT BT, Volet Maritime et Littoral, version Mai 2011

➤ **3.4.2. La prise en compte de la bande des 100m inconstructibles dans le projet de PLU**

Ces espaces ont été définis sur la commune de Sète sur la cartographie suivante. Ils sont traduits dans le zonage et les outils règlementaires du PLU.

Extrait du règlement graphique du projet de PLU



Source : projet de PLU de la commune de Sète, version Mai 2012 (SCE)

4. La détermination et la délimitation des espaces boisés les plus significatifs

4.1. Les Espaces Verts Protégés au titre du L123-1-5-7

Dans une logique de préservation de l'ensemble du couvert arboré caractéristique des quartiers résidentiels, ainsi que les parcs et jardins remarquables de la commune, une protection au titre de l'article L.123.1.5.7° du C.U. a été mise en place sur les éléments les plus significatifs de la commune.

Au sein de ce périmètre de protection au titre de l'article L.123.1.5.7° du C.U. toute coupe ou abattage est soumise à replantation en quantité et qualité équivalente.

A ce titre, les constructions réalisées sur les secteurs concernés par une telle protection doivent être conçues pour garantir la préservation ou la reconstitution des ensembles paysagers et de l'ensemble des plantations existantes. Les autorisations de coupe et abattage d'arbres devront donc faire l'objet d'une décision préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Les espaces paysagers identifiés sont reportés sur le plan de zonage sous forme de différentes trames ou pictogrammes. S'y appliquent la réglementation suivante :

Pour les **Espaces Verts Protégés** (EVP)

Les espaces verts protégés, repérés aux documents graphiques, ont vocation à assurer des espaces de détente, de transition et/ou de respiration dans les zones bâties ou en devenir. A ce titre, ils sont soumis aux règles de protection prévues par l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme :

Le règlement peut en effet : « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

Les espaces verts protégés comprennent des ensembles de plantations boisées, d'espaces verts, parcs, squares et jardins publics.

Le propriétaire (personne publique ou privée) est tenu en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître.

Sur les terrains couverts par un EVP, sont admis :

- Les extensions limitées de constructions existantes, les abris, aires de jeux, petits monuments, les toilettes publiques, les piscines, fontaines et autres locaux techniques sous réserve qu'ils ne compromettent pas la dominante végétale de cet espace.

- Les travaux qui concernent les équipements techniques liés aux différents réseaux, les voies d'accès d'intérêt public, la réorganisation ou la mise en valeur des EVP, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la dominante végétale de cet espace.
- Tous travaux effectués sur les terrains couverts par un Espace Vert Protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.
- Les nouvelles constructions sous réserve de leur intégration paysagère au site, que leur surface de plancher soit inférieure à 3% de la surface totale de l'EVP, et que leur hauteur HF soit limitée à 3,5 m. maximum.

Carte de localisation des Espaces verts remarquables au titre du L 123-1-5-7 du CU du projet de PLU



Source : projet de PLU de la commune de Sète, version Mai 2012 (SCE)

4.2. Les espaces boisés classés de la commune de Sète

Le plan local d'urbanisme peut, au titre de l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme, classer les espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, protéger ou à créer.

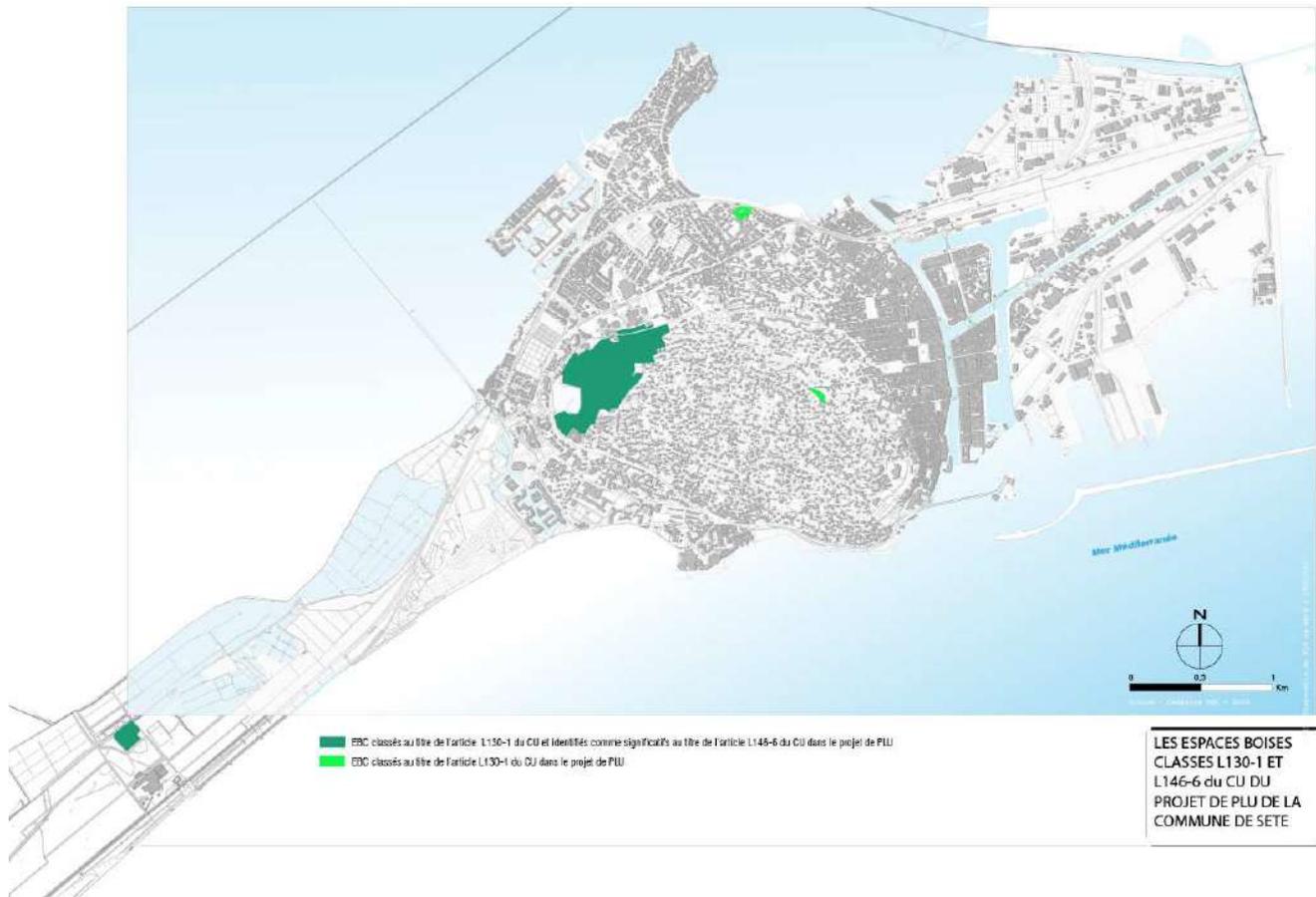
Il doit aussi, au titre de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme, classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés les plus significatifs en tenant compte notamment de la configuration des lieux et du caractère du boisement comparé à ceux des autres ensembles boisés de la commune.

Dans le POS de 1989, aucun boisement n'a été identifié comme espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du C.U³. Lors de l'approbation du POS, la Loi Littoral existait mais aucun espace boisé significatif au titre de l'article L.146-6 du CU n'a été identifié.

Sur l'ensemble de la commune, dans **le projet de PLU, la totalité des espaces boisés classés représente 31,40 hectares. 30,40 ha de ces EBC font l'objet d'une demande de classement au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme** en raison de leur intérêt paysager, biologique et écologique.

Document d'urbanisme	Type d'Espace Boisé Classé	Surface en ha
PLU en cours d'élaboration	EBC du L 130-1 du C.U.	31,40
	EBC du L130-1 du CU significatifs au titre du L 146-6 du C.U.	30,40

Carte de localisation des EBC L130-1 et des espaces boisés significatifs au titre du L146-6 du projet de PLU



Source : projet de PLU de la commune de Sète, version Mai 2012 (SCE)

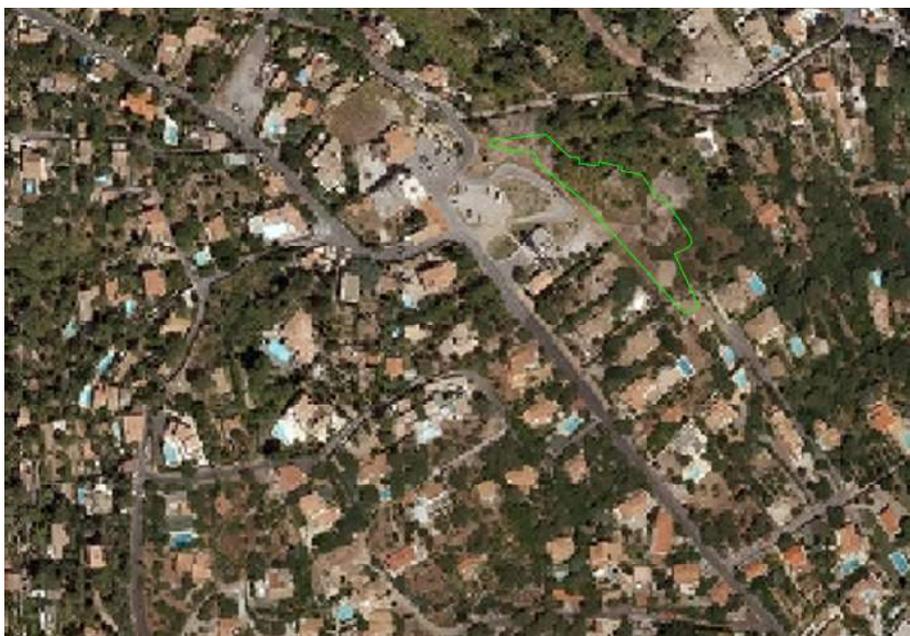
4.1. Les espaces boisés classés au titre du L 130-1 du CU mais non significatifs au titre du L 146-6

Il est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. L'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre(s) est délivrée par les services de l'Etat.

D'une façon générale, les secteurs de la commune concernés par cette disposition réglementaire ont comme principaux objectifs de protéger les parcs et jardins ayant un intérêt patrimonial ou paysager et les coupures vertes. Il s'agit entre autres :

➤ **Les boisements existants ou à venir qui sont significatifs au regard du cadre paysager :**

- boisement chemin St Clair :



Cet Espace est classé en raison de son intérêt paysager : coupure verte au sein du quartier peu dense du Mont St Clair, sa présence permet de conserver un point de vue sur le centre ville du côté du port.



➤ **Les parcs et jardins à préserver en raison de leur valeur paysagère et patrimoniale:**

- Jardin rue de Toussin Mazel



Les essences exotiques et les arbres anciens font de ces parcs et jardins des éléments intéressants à l'échelle de la commune au regard de leur intérêt tant paysager que patrimonial.

Sur l'ensemble de la commune, ces espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme mais non significatifs au titre du L146-6 du CU représentent 1 hectare.

4.2. Les parcs et ensembles boisés significatifs

Le plan local d'urbanisme doit au titre de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme, classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés les plus significatifs en tenant compte notamment de la configuration des lieux et du caractère du boisement comparé à ceux des autres ensembles boisés de la commune.

Les parcs et ensembles boisés existants de la commune sont considérés comme les plus significatifs dès lors qu'ils répondent au moins à l'un des critères suivants :

- l'intérêt paysager : Notamment au regard de la configuration des lieux, de sa participation à l'identité littorale ;
- l'équilibre biologique : en fonction du caractère du boisement (type d'arbres, des essences, de la hauteur de la tige, de la forme du boisement,..) ;
- l'intérêt écologique : L'importance du boisement pour le maintien d'un écosystème ou d'un habitat spécifique.
-

Sur la Commune de Sète le Bois des Pierre Blanches ainsi que le bois du Lido ont été identifiés comme les plus « significatifs » de la commune au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme. Le bois des Pierres Blanches a notamment été identifié dans le SCoT du Bassin de Thau comme Espace Remarquable terrestre au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme en raison de son intérêt paysager ; il fera donc l'objet d'un classement en EBC au titre de l'article L146-6 pour ses intérêts écologiques et paysagers.

Le bois de Listel (EBC du Lido de Sète) fera lui aussi l'objet d'un classement car il s'avère d'intérêt écologique, et paysager.

➤ **4.2.1. Le bois des Pierres Blanches (mont St Clair)**

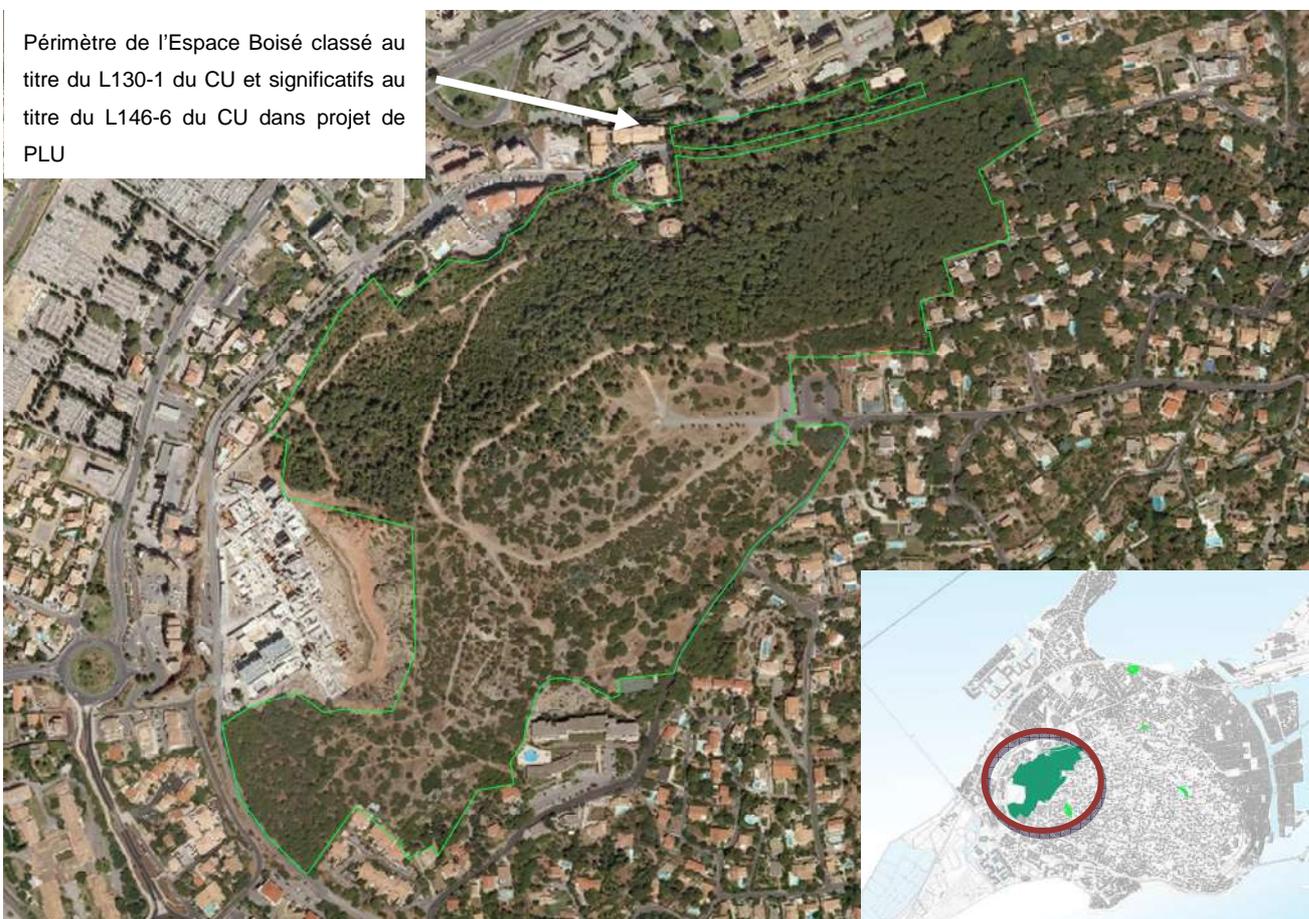
Si les premières constructions sur le territoire se sont faites sur le littoral par la création du port au 17^{ème} siècle, le village s'est ensuite développé spontanément en « village rue ». Au 19^{ème} siècle la ville s'équipe, pont, canaux, voie ferrée..., la population triple, la ville s'étend au Nord et à l'Est du Mont Saint Clair et lui confère l'aspect actuel.

Le Mont St Clair est aujourd'hui occupé par de l'urbanisation individuelle peu dense, et seule la partie extrême nord ouest, le bois des pierres blanches, a été épargné par cet urbanisation.

Véritable poumon vert de la ville, cet espace surplombe le promontoire calcaire du Mont Saint-Clair, ancienne île rattachée à la terre par les dépôts marins, qui domine l'étang de Thau et la Méditerranée de ses 175 mètres.

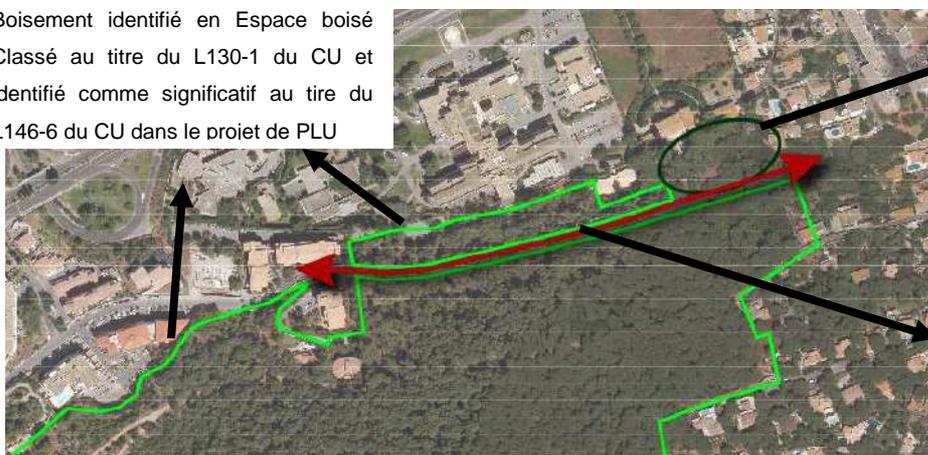
Justification du périmètre retenu

A l'issue de l'étude des boisements existants à classer en espaces boisés classés au sein du projet de PLU, la commune a décidé de demander le classement du bois des pierres blanches en espaces boisés classés au titre du L130-1 du CU et en espaces boisés significatifs au titre du L146-6:



Zoom sur le Nord de la zone

Boisement identifié en Espace boisé Classé au titre du L130-1 du CU et identifié comme significatif au titre du L146-6 du CU dans le projet de PLU



(a).espace boisé identifié en espace vert protégé au titre de l'article L123-1-5-7 du CU dans le projet de PLU

(b).Emplacement réservé correspondant au projet de prolongement du bd Grangent (déjà présent au POS)

(a).L'espace boisé situé au sud est de l'hôpital au dessus de l'emplacement réservé ne sera pas classé en Espace Boisé classé au titre du L130-1 mais seulement identifié comme espace vert protégé au titre du L123-1-5-7 ; en effet, ce boisement de pins méditerranéens est sans grand intérêt tant au niveau écologique que biologique, de par sa dégradation du fait de sa fréquentation actuelle (milieu anthropisé : il s'agit d'un sous-bois aménagé) ;



(b).Au Nord du Mont St Claire, une « coupure » dans ces EBC à été réalisée : Cette coupure au sein de l'EBC L130-1 et significatif au titre du L146-6 du CU au sein du zonage du projet de PLU correspond à un emplacement réservé pour nouvelle voirie (Emplacement réservé qui est déjà présent dans le POS en vigueur).

Ce projet fait actuellement l'objet d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique par la commune : En effet, le boulevard Jean-Mathieu Grangent dessert actuellement en impasse les résidences situées en arrière de l'hôpital intercommunal de Sète. Or aujourd'hui il n'est pas possible de rejoindre le chemin de la Croix de Marcenac, le boulevard du Chevalier de Clerville et le centre ville de la commune directement par l'actuel boulevard Grangent ; cette situation oblige les sétois à contourner l'ensemble du Mont St Clair pour accéder à l'une ou l'autre des extrémités

des boulevards (Granges et Clerville). Ainsi il s'agit d'une boucle inachevée obligeant à chaque fois un détour de plusieurs kilomètres.

Les objectifs visés par ce projet sont donc l'amélioration du maillage routier sur le Mont St Clair afin de réduire les déplacements liés au détour dû à la boucle inachevée, et l'amélioration de la desserte de la ZAC du Ramassis.

Ce projet est donc nécessaire dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des Sétois et l'emplacement réservé est maintenu au sein du projet de PLU.

➤ **L'intérêt paysager du bois des pierres blanches**

Associé plus généralement au mont St Clair, occupé par de l'habitat pavillonnaire, le bois des pierres blanches apparaît comme un élément paysager caractéristique et identitaire de la commune : entre mer et étang de Thau, il s'agit d'un élément marquant du paysage participant au paysage sensible de Sète, entre « paysage de mer » et « paysage de relief ».

Les vastes surfaces planes, étangs, plaine maritime, où dominent les lignes horizontales, soulignent et mettent en perspective le moindre relief. Ainsi le Mont Saint Clair, et à son sommet le bois des pierres blanches, entre mer et étang de Thau, est un élément marquant du paysage.

Le boisement de chênes, de pins et de garigues du bois des pierres blanches offre une ambiance maritime particulière à l'échelle du quartier et de la commune et les parcs et jardins des habitations de type pavillonnaire du quartier St Clair contribuent à renforcer cette ambiance : Perçu depuis la plaine, Le mont St Clair, grâce notamment à ce boisement, apparaît comme une colline verdoyante (végétation des jardins et espaces verts) dans un paysage essentiellement minéral et aquatique.

Sa position au sommet du Mt St Clair fait que ce parc domine la plaine et marque l'arrière plan de tout un ensemble de panoramas du territoire communal perceptible depuis toute la partie Ouest du territoire communal en contrebas.

Ses larges boisements composés principalement de pins méditerranéens et de garrigues présentent un intérêt paysager pour la commune dans la mesure où leur situation, au sommet du Mt St Clair, les met en situation de co-visibilité avec l'étang de Thau, une partie du littoral et le Lido.



Co-visibilité du bois des pierres blanches avec le Lido

Depuis ce parc, un large panorama sur la mer, l'étang et le Lido s'offre aux visiteurs



Vue sur la mer et vue sur l'étang depuis le parc des Pierres Blanches

➤ L'intérêt biologique du bois des pierres blanches

Sur les 750 espèces de plantes présentes sur la commune de Sète, une vingtaine ont une réelle valeur patrimoniale et **6 sont protégées ; 2 d'entre elles se situent dans le bois des pierres blanches.**

Nom français de l'espèce	Nom scientifique	Statut dans la commune de Sète	Responsabilité du territoire communal dans la protection de l'espèce
Barbe de Jupiter	<i>Anthyllis barba-jovis</i>	Fréquent dans les jardins privés du mont saint Clair (où le statut d'espèce protégée n'a plus cours). Pierres Blanches – bords de route dans la montée des Pierres Blanches.	Sète est le seul site de France de cette espèce en dehors de la Corse, des îles de Port Cros et Porquerolles et de la presqu'île de Gien. Seul site du Languedoc Roussillon
Gagée de Granatelli	<i>Gagea granatelli</i>	Pierres Blanches	Espèce assez fréquente dans les pelouses sèches. Plusieurs dizaines de sites connus en LR



Les Barbes de Jupiter de la montée des Pierres blanche participent à l'identité littorale du lieu ; en effet, cette espèce se plait sur les rochers maritimes battus par des vents violents chargés d'embrun

➤ **L'intérêt écologique du bois des pierres blanches**

La protection de cet espace de l'urbanisation environnante (classement en EBC L130-1 du CU dans le précédent POS), a permis le développement d'une flore de type méditerranéenne de garigue peu représentée à l'échelle du mont St Clair et du territoire communal. Cet espace constitue un ensemble unique qui participe à un équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels de la commune.

Il abrite par endroit des ensembles forestiers méditerranéens entrecoupés de garigue basse, caractéristique des milieux calcaires et arides.

Le Nord du bois est recouvert par une pinède (milieu dense, mono-spécifique, peu riche)



Pinèdes du nord de la zone et pins parasols dans la partie centrale et sud

On retrouve plusieurs types de pins dans l'ensemble du bois (pins parasols, pins d'Alep...)

Au centre et au sud du bois, la végétation est plus variée, les milieux sont souvent ouverts de type clairière. Ces espaces abritent de nombreuses espèces de type méditerranéennes : ciste de Montpellier, pins parasols, chêne vert, chêne kermès, aubépines, myrtes, aristodote...mais aussi des espèces introduites d'autres régions (Cèdre...)



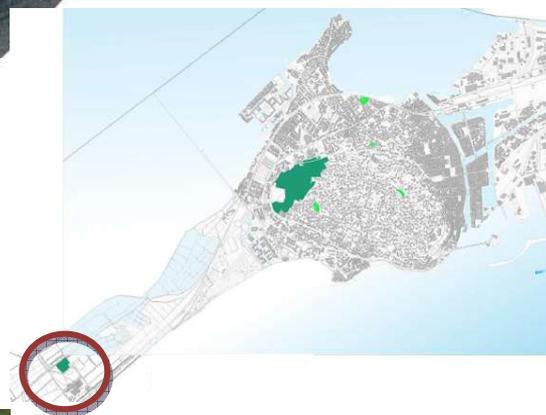


Ciste de Montpellier et chêne kermes

Le bois des pierres blanches, autant pour ses caractéristiques écologiques (couvert végétal composé essentiellement d'essences méditerranéennes présentes en milieu littoral), que biologiques (présence d'espèces protégées caractéristiques des milieux littoraux) que paysagères (co-visibilité avec le Lido et l'étang de Thau) constitue à plusieurs titres un ensemble paysager caractéristique du milieu méditerranéen et mérite un classement en « ensemble boisé significatif » au titre de l'article L146-6 du CU.

➤ **4.2.2. Le bois de Listel (Lido de Sète)**

Le bois de Listel est situé au Sud-ouest de la commune, sur le lido (bande sableuse de onze kilomètres de longueur et de un à deux kilomètres de largeur, qui sépare l'étang de Thau de la mer Méditerranée) qui s'étend de Sète à Marseillan. Ce cordon sableux est en partie occupé par les anciens Salins de Villeroy, zone sur laquelle se trouve le bois. Zones vastes et aérées, les salines présentent une qualité paysagère indéniable. Associées au paysage, elles caractérisent l'ensemble du littoral méditerranéen français à l'ouest du delta du Rhône. Les Salines des communes de Sète et de Marseillan, abandonnées depuis une trentaine d'années, sont marquées par un renouveau écologique (richesse de l'avifaune, richesse floristique, ...).



➤ **L'intérêt paysager du bois de Listel**

La qualité paysagère du site est liée à plusieurs facteurs :

- **La forme, l'ampleur et la luxuriance des formations végétales en présence :** sur le lido de l'étang de Thau, la structure du paysage est horizontale, ce qui donne une grande importance aux micro-reliefs extérieurs (dunes grises, levées de terres, et boisement de Listel, ...) qui cloisonnent les champs visuels, En effet, au sein de ce paysage de lagune et de lido relativement horizontal, le bois de Listel, composé essentiellement de Pins méditerranéens hauts et implantés de manière très dense sur cet espace, apparait visible depuis les points hauts de la commune



Élément particulier perceptible de loin, ce boisement participe non seulement à l'identité du littoral, mais sa singularité est également liée à son statut de point de repère du domaine de Villeroy sur le lido.

- **L'alternance entre milieu « confiné » de ce couvert végétal et milieux « aérés » du bord de l'étang** : la particularité de ce boisement est d'être situé à proximité immédiate des salins, offrant ainsi un paysage particulier.



En effet, le boisement et le plan d'eau qui l'accompagne forment un micro-paysage de grande qualité qui constitue une ambiance très littorale et typique du secteur.



➤ **L'intérêt biologique du bois de Listel/Villeroy**

En termes d'espèces végétales, le bois de Listel représente un milieu homogène, mono-spécifique et dense de pins. L'ancienneté du boisement jusque là protégé (EBC dans l'ancien POS), en font un élément intéressant tant pour la comparaison de son fonctionnement avec les autres milieux, que pour assurer une variété d'habitats indispensables à la biodiversité.



➤ **L'intérêt écologique du bois de Listel/Villeroy**

Globalement, il s'agit d'un milieu sec méditerranéen de pinède sèche à proximité immédiate des milieux humides de rypisylve de l'étang (présence de Phragmite...).

Même si la flore en place sur ce bois ne présente pas une grande diversité d'espèces (pins d'Alep, cèdre...), ce bois participe à l'équilibre écologique du milieu, notamment en permettant la diversification des types d'habitats sur le territoire garant d'une diversité de la faune locale.

En effet, le bois de Listel a la spécificité d'appartenir à un milieu fragile y reconnu pour son intérêt écologique (ZNIEFF de 2^{ème} génération et Natura 2000) ;

2 ZNIEFF, 1 ZICO, 1SIC et 1 ZPS concernent cet espace:

ZNIEFF de type II : Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau

ZNIEFF de type I : Salins et bois de Villeroy

Zico LR 16 : cordon lagunaire de Agde à Sète

ZPS FR 91 12 018: Etang de Thau et Lido de Sète à Agde

SIC FR9101411 : Herbiers de l' Etang de Thau

Les salins sont des lieux privilégiés pour la nidification et l'alimentation des oiseaux laro-limicoles comme l'Echasse blanche, l'Avocette élégante, la Sterne pierregarin, la Sterne naine, la Sterne caugek, le Gravelot à collier interrompu et le Chevalier gambette. Ces salins sont aussi fréquentés par de nombreuses espèces d'oiseaux en migration (une quarantaine d'espèces) et en hivernage (une vingtaine d'espèces).

Ce boisement, seul habitat de ce type sur la zone du Lido, participe à l'équilibre écologique du milieu

Le bois de Listel, autant pour ses caractéristiques écologiques (diversité des milieux), que paysagères (point de repère sur le lido) constitue à plusieurs titres un ensemble paysager caractéristique du milieu méditerranéen et mérite un classement en « ensemble boisé significatif » au titre de l'article L146-6 du CU.